RAPPORT

DU COMITÉ COLONIAL,

Sur l'admission du Député de l'Isle de Bourbon au Corps-Législatif ;

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR M. DESPINASSY.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Il est superflu, je crois, de citer à des législateurs des lois qu'ils doivent connoître. Vous savez en effet que l'acte constitutionnel dit expressément, que *les colonies sont partie de l'empire françois*, & qu'*elles pourront avoir des représentans dans le Corps législatif*. Votre Comité colonial a donc pensé qu'il seroit tout-

à-la-fois contraire à la juſtiçe & à la ſaine politique de ne pas adopter ces principes; l'intérêt de la France, l'intérêt des colonies ſollicitent leur exécution. C'eſt d'après ces principes inconteſtables, que le député de l'iſle de Bourbon demande à s'aſſeoir parmi vous. Il a ſoumis ſes titres à notre examen. Nous allons, Meſſieurs, les expoſer rapidement à vos yeux, ſans nous appeſantir plus long-temps ſur une queſtion de droit que nous croyons décidée en faveur des colonies.

L'aſſentiment général de l'iſle de Bourbon eſt en faveur de ſon député; mais il n'a pas réuni tous les ſuffrages. Il paroît que de chauds partiſans de l'ancien régime, effrayés de ſa nomination, ont proteſté & fait proteſter vivement contr'elle. Eſt-il étonnant que la liberté françoiſe ait trouvé des ennemis dans des lieux flétris par l'eſclavage ? Il s'agit de déterminer quel degré de confiance on doit accorder à des proteſtations partielles, & juſqu'à quel point elles peuvent balancer le voeu de la grande majorité des Colons, qui députent un repréſentant à cet immenſe éloignement de leur patrie, témoignage éclatant de leur attachement à nos lois.

L'Aſſemblée coloniale avoit, ſans contredit, le caractère exigé par la loi du 8 mars; & c'eſt en vain qu'on prétend invalider ſes opérations. Ainſi, Meſſieurs, après avoir attentivement examiné ſes travaux, après avoir pris une connoiſſance approfondie de toutes ſes délibérations relatives à l'élection d'un député, nous penſons que la nomination du premier ſuppléant ſur la démiſſion du député ne peut être annullée par les réclamations de quelques paroiſſes, que l'ordonnateur de la marine à Breſt vous a fait parvenir. Ces réclamations partielles contiennent d'ailleurs des faits inexacts; des femmes mêmes les ont

ſignées, & l'on a pouſſé l'impudeur juſqu'à les charger auſſi du ſeing d'un particulier qui réſide à Paris depuis pluſieurs années ; elles attaquent indécemment le mérite du député, tandis que la grande majorité de ſes concitoyens lui rend hommage, ainſi qu'il eſt prouvé par des pièces authentiques, par les meſſages & les félicitations de la preſque totalité des paroiſſes, par les récompenſes même accordées à ſon patriotiſme & à ſes talens.

Au ſurplus, Meſſieurs, ces réclamations ſemblent être le fruit de la haine, de la jalouſie, & tranchons le mot, de l'intérêt perſonnel. Elles ont été mendiées par les membres du conſeil de l'iſle de Bourbon, ce corps judiciaire inſolemment deſpotique, qui lui-même a fait une proteſtation, dans laquelle perce, à travers une morgue puérile, toute la fierté, tout l'eſprit dominateur de nos ci-devant parlementaires. C'eſt à la chambre même du conſeil qu'ils ont arrêté de proteſter contre les opérations de l'Aſſemblée coloniale & contre le départ du député. Remarquez ici, Meſſieurs, que cette proteſtation dériſoire a eu lieu dès l'inſtant où l'Aſſemblée coloniale a voulu introduire dans l'iſle les réformes relatives à gordre judiciaire. Rien n'a plus été ſacré pour ces maiſtrats hautins lorſqu'ils ont preſſenti que leur règne étoit paſſé. Eh ! n'ont-ils pas excité, dans certaines paroiſſes, quelques habitans inconſidérés à émettre un vœu pour la conſervation de l'ancienne magiſtrature ? pluſieurs de ces habitans, officiers de milice & commandans de quartier, avoient d'ailleurs eux-mêmes le plus grand intérêt au maintien de l'ancien régime, qui récompenſoit leur pareſſe & leur inutilité par des grades, des commandemens & des décorations. Voilà, Meſſieurs, l'unique ſource des réclamations partielles qui vous ſont parvenues, non pas officiellement, mais par des voies particulières.

Rien, Messieurs, ne nous paroît conséquemment devoir s'opposer à l'admission de M. Bertrand, député de l'isle de Bourbon, envoyé par cette colonie à une distance de cinq mille lieues, pour la représenter dans le Corps législatif, soutenir ses droits, & vous exposer le tableau fidèle de ses besoins. Votre comité a vérifié ses pouvoirs avec la plus scrupuleuse exactitude ; ils lui ont paru très-réguliers ; il vous propose, en conséquence, de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, adoptant l'avis de son » comité colonial, a jugé légitime la députation du » sieur Bertrand au corps législatif, pour la colonie » de Bourbon; elle a déclaré ses pouvoirs vérifiés, » & l'a admis dans son sein ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.